

 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board	
POLITIQUE : EMBAUCHE DE PERSONNEL HANDICAPÉ	CODE: HR-4
Origine : Service des ressources humaines Autorité : Résolution 85-11-26-5-C7 Référence(s) :	

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La Commission avisera ses sources usuelles de recrutement qu'elle est disposée à recevoir des candidat(e)s handicapé(e)s qui respectent les exigences d'un poste en possédant les qualifications et les aptitudes nécessaires. Les obligations contractuelles de la CSEM à l'égard de ses unités syndicales seront respectées lorsque cette procédure sera observée.
2. Pour le recrutement futur, la Commission utilisera, le cas échéant, les services des agences de main-d'œuvre fédérales et provinciales ou d'une agence spécialisée dans le placement de personnes handicapées. La Commission est disposée, en tant qu'employeur qui respecte l'équité en matière d'emploi, à accepter des candidat(e)s handicapé(e)s.
3. La Commission continuera à adapter ses procédures de sélection et ses équipements dans le but d'évaluer adéquatement le potentiel d'un(e) candidat(e) handicapé(e) pour un emploi donné. Les ressources psychologiques de la Commission seront aussi utilisées pour cette évaluation.
4. La Commission, quand nécessaire et approprié, continuera à organiser, à l'aide de ses ressources psychologiques, des sessions de formation portant sur les caractéristiques des personnes handicapées à l'attention du personnel impliqué au processus d'embauche.
5. La Commission, autant que possible, continuera à adapter ses exigences d'emploi afin de répondre aux besoins de la personne handicapée qui est engagée ou réintégrée.
6. La Commission mettra au courant les collègues de la personne handicapée qui est embauchée des caractéristiques de sa condition et adaptera, si possible, les conditions de travail de ses collègues.

7. La Commission s'engage, autant que possible, à réintégrer à son poste ou à tout autre poste conforme à son potentiel, un(e) employé(e) qui est devenu(e) handicapé(e), par le biais d'un programme structuré impliquant l'employeur, l'employé(e) et des ressources externes. La Commission élaborera et mettra en œuvre ce programme.
8.
 - a. La Commission maintiendra des contacts avec les Centres de formation adaptée de l'île de Montréal, en collaboration avec les programmes de formation professionnelle de la Commission pour adultes et adolescents, et continuera à entretenir des relations d'affaires avec ces Centres pour les produits et les services dont elle a besoin et qui sont disponibles à des prix compétitifs.
 - b. La Commission continuera, autant que possible, à emprunter des ressources humaines pour des projets lancés par des organisations qui oeuvrent au développement de l'aptitude au travail des personnes handicapées.
9.
 - a. La Commission continuera à accepter d'assumer la formation d'au moins une personne handicapée par année. Une évaluation constante du programme sera effectuée afin de déterminer les forces et les faiblesses de la personne formée et du programme.

et/ou

- b. En collaboration avec les Centres de main-d'œuvre fédéraux et/ou provinciaux, la Commission participera, autant que possible, aux programmes d'intégration au travail pour les personnes handicapées.